



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL – 20160084-0003

Signé par

Carolle PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 mars 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant actualisation du périmètre de la communauté de communes de la Beauce Voyéenne
consécutive à la création de communes nouvelles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant actualisation du périmètre
de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne
consécutive à la création des communes nouvelles**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1526 du 10 septembre 2002 et n° 1596 du 27 septembre 2002 fixant le périmètre de la future communauté de communes de la Beauce Vovéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1819 du 12 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne modifié par l'arrêté n°2004-0068 du 19 janvier 2004;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-0037 du 20 janvier 2005, n° 2005-1246 du 1er décembre 2005, n° 2006-1141 du 6 décembre 2006, n° 2007-1289 du 21 novembre 2007, n° 2008-1277 du 8 décembre 2008, n° 2012262-0001 du 18 septembre 2013 et n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015273-0002 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Les Villages Vovéens », par fusion des communes historiques de Montainville, Rouvray-Saint-Florentin, Villeneuve-Saint-Nicolas et Voves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015344-0002 du 10 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Theuville », par fusion des communes historiques de Pézy et Theuville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Eole en Beauce, par fusion des communes historiques de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon ;

Considérant que les communes nouvelles « Les Villages Vovéens », « Theuville » et « Eole en Beauce » sont substituées de plein droit aux communes historiques au sein de la communauté de communes susvisée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

ARRETE :

article 1^{er} : la commune nouvelle « Les Villages Vovéens » est substituée aux anciennes communes de Montainville, Rouvray Saint Florentin, Villeneuve Saint Nicolas et Voves au sein de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne.

article 2 : la commune nouvelle « Theuville » est substituée aux anciennes communes de Pézy et Theuville au sein de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne..

article 3 : la commune nouvelle « Eole en Beauce » est substituée aux anciennes communes de Baignolet, Fains la Folie, Germignonville et Viabon au sein de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne.

article 4 : le périmètre de la dite communauté de communes est modifié comme suit :

« Article 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ALLONNES, BEAUVILLIERS, BOISVILLE LA SAINT PERE, BONCE, EOLE EN BEAUCE, LES VILLAGES VOVEENS, LOUVILLE LA CHENARD, MOUTIERS EN BEAUCE, OUARVILLE, PRASVILLE, RECLAINVILLE, THEUVILLE , VILLARS, VILLEAU et YMONVILLE, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne ».

article 5 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 6 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **23 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE VOVEENNE

STATUTS

Article I

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ALLONNES, BEAUVILLIERS, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, BONCE, EOLE EN BEAUCE, LES VILLAGES VOVEENS, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS-EN-BEAUCE, OUARVILLE, PRASVILLE, RECLAINVILLE, THEUVILLE, VILLARS, VILLEAU et YMONVILLE, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne

Article II

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Dans ce cadre, les attributions exercées aux lieux et places des communes membres sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. Schéma de cohérence territoriale
2. Schéma de secteur
3. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
L'intérêt communautaire devra être défini (critère de surface ou de type d'activités possible) :
 - Sont d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique pour plus de 80% de leur surface.
4. Constitution de réserves foncières

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
 - Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités du Moulin Gergeot à Voves et du Parc du Bois Gaillard à Ouarville, les extensions des zones d'activités existantes et les nouvelles créations.
2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Acquisition de terrains et viabilisation
 - Bâtiments relais des zones d'intérêt communautaire

- Mise en place dans le cadre des textes en vigueur, d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises dans les zones d'intérêt communautaire définies ci-dessus
- Mission d'études générales ou particulières, de conseil et de recherche de participation à tous financements en vue de la prospection, de l'accueil et du suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises situées dans les zones d'intérêt communautaire.

3. Prise en charge et fonctionnement du relais emploi.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Création et gestion de l'interconnexion des réseaux d'eau potable
2. Mise en place de la gestion et du suivi technique de l'assainissement autonome
3. Recherche et création de points de captage sains
4. Elaboration et création de périmètres de protection des points de captages
5. Mise en œuvre de la production et de la fourniture d'eau potable aux communes, la distribution restant de la compétence des communes
6. Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Sont d'intérêt communautaire la participation foncière et, ou financière de la communauté de communes pour la création de logements locatifs sociaux aux organismes sociaux (à l'exception des logements sociaux des lotissements communaux).
2. Interventions dans le domaine de la réhabilitation du parc de logements privés par le n de l'ingénierie des programmes contractuels et des subventions aux travaux destinés aux économies d'énergie

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS

SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Création, gestion et entretien des piscines et gymnase
2. Création, gestion et entretien des tennis couverts
3. Création, gestion et entretien d'une salle des arts martiaux, réaménagement et entretien des abords

CREATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS
D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Ecole de danse
2. Ecole de musique
3. Musée d'Art Moderne et Contemporain KNECHT- DRENTH

SCOLAIRE

1. COLLEGE DE LA CARTE SCOLAIRE CANTONALE :
 - Organisation des transports scolaires à destination du Collège Gaston Couté de Voves
 - Fournitures scolaires
 - Participation à la surveillance des élèves et du soutien aux activités pédagogiques et sportives
2. CONSTRUCTION, ENTRETIEN, ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

Ecoles primaires et maternelles publiques :

 - Prise en charge du fonctionnement et de l'investissement des écoles publiques,
 - Restauration scolaire,
 - Transports scolaires,
 - Accueils périscolaires.

ACTIONS SOCIALES

1. Mise en œuvre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse, cette compétence n'est pas exercée pour les CLSH gérés par des associations
2. Haltes garderies et halte garderie itinérante
3. Transport taxi-car
4. Soutien matériel et, ou financier aux associations spécialisées, de services oeuvrant pour l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en difficulté en milieu rural
5. Gestion et prise en charge de la PMI

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Mise en place de « maisons de services » (relations avec ANPE, Mission Avenir Jeunes, CAF, CRAM, ...)
2. Achat et entretien de matériel mis en commun
3. Gestion de l'éolienne de la commune de Montainville
4. Soutien financier à la rénovation du Moulin de Moutiers-en-Beauce
5. Toutes études intéressant le territoire de la communauté

6. N.T.I.C. :

Dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC, création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunication dans les conditions fixées par l'article L.1225-1-I du CGCT. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré.

7. POLITIQUE DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FONCTIONNEMENT

Article III

Le siège de la communauté de communes est fixé au 6 rue de Châteaudun – 28150 – VOVES.

La communauté de communes se substitue de plein droit au SIVOM du canton de VOVES, qui est dissout à la date de la création de la communauté de communes. Ses biens, ses personnels, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes.

La communauté de communes se substitue de plein droit au SITEC de VOVES, qui est dissout à la date de la création de la communauté. Ses biens, personnels, droits et obligations sont transférés aux communes membres, soit aux communes citées ci-après :

ALLONNES, BAIGNOLET, BEAUVILLIERS, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, BONCE, FAINS-LA-FOLIE, GERMIGNONVILLE, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS-EN-BEAUCE, OUARVILLE, PRASVILLE, RECLAINVILLE, THEUVILLE, VIABON, LES VILLAGES VOVEENS, VILLARS, VILLEAU et YMONVILLE,

Conformément à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les communes procèdent ensuite aux transferts patrimoniaux classiques dans le cadre de la création de la communauté de communes.

Article IV : REUNIONS

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit au siège de la Communauté ou en tout autre lieu public choisi par le Conseil dans l'une des communes membres. Les séances sont publiques, sauf comité à huis clos décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins trois de ses membres ou du Président.

Article V : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres son bureau. Il est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le conseil de communauté peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractères budgétaires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'EPCI à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Article VI : POUVOIRS AU PRESIDENT

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes du conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver.

Le président peut recevoir comme le bureau délégation d'une partie des attributions des l'organe délibérant (sauf dans les matières visées à l'article IX).

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article VII : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du C.G.C.T.

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de mandat de conseiller municipal (autorisation d'absence, débit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires,,,) sont applicables aux conseillers de la communauté de communes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article VIII : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la communauté de communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de VOVES.

Article IX : BUDGET

RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à disposition.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, des redevances ou des contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit de la fiscalité propre :

La taxe professionnelle communautaire, sous forme de Taxe Professionnelle Unique, disposition prise par délibération du conseil de communauté à la majorité simple conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La taxe professionnelle est reversée, après financement des charges de la communauté sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit perçu l'année précédant la constitution de la communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.

- Le produit des emprunts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat (F.C.T.V.A., D.D.R., D.G.E., D.G.F., D.G.F. bonifiée, ...)

DEPENSES

- Les dépenses de fonctionnement de la communauté.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté y compris la formation des élus communautaires.

Article X : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la communauté de communes.

Le cas échéant, tout ou partie de ces biens seront mis à disposition de la communauté par les communes propriétaires.

Le patrimoine du SIVOM du canton de VOVES sera repris par la communauté de communes de la Beauce Vovéenne.

Article XI : AFFECTATION DES PERSONNELS

La communauté de communes recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article XII : ADHESION A UN E.P.C.I.

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

MODIFICATIONS

Article XIII : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE

L'extension du périmètre de la communauté de communes est subordonnée à l'accord du conseil de communauté et à l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral (art. 5211-18 du C.G.C.T.)

Le retrait d'une commune se fait avec le consentement dans les formes et selon les procédures prévues au C.G.C.T., en particulier non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. Le retrait d'une commune ne pourrait intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, article 1609 nonies C. La décision de retrait est prise par arrêté préfectoral (art. 5211-19 et L 5211-25/1 du C.G.C.T.).

Article XIV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil de communauté délibère sur l'extension des attributions et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon accord de la majorité qualifiée soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseil municipaux représentant 2/3 de la population totale, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population représente le quart de la population totale concernée.

Article XV : DISSOLUTION

La communauté de communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. La liquidation sera conforme à l'article L 5211-296 du C.G.C.T. et la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

Article XVI

Un règlement intérieur sera proposé au vote du conseil de communauté.

Article XVII

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne et à l'adhésion à celle-ci.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

23 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

